

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.800 du 10 mars 2003

A.133.537/VI-16.452

En cause : **la Société de droit Hollandais ORCEM BV,**

ayant élu domicile chez
Mes Lieve HOSTE et
Charles PRICE, avocats,
avenue Louise 106
1050 Ixelles,

contre :

**1. l'Association sans but lucratif "CENTRE NATIONAL
DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE",**
en abrégé CRIC asbl,

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie
et de la Recherche scientifique.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIE-
GEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 février 2003 par la Société de droit Hollandais ORCEM BV qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, "à la suspension de l'exécution immédiate, d'une part, de la décision prise par le Centre de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière asbl en date du 13 février 2003 décidant d'annuler /de suspendre la circulaire aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR dans le secteur du béton du 5 décembre 2002 et portant référence 3024-B2002/1790 et, d'autre part, de la circulaire du 20 février 2003 aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR portant référence 3024-B2003/0203 annulant/suspendant l'autorisation d'utilisation du laitier moulu en tant qu'addition de type II dans le béton certifié BENOR";

Vu l'ordonnance du 3mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Lieve HOSTE, Charles PRICE et Anne THIRY, avocats, comparaissant pour la requérante, Me Véronique BIERNAUX, avocat et M. BLEIMANS, directeur, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête, tels qu'exposés dans celle-ci, sont les suivants :

1. La requérante est fabricante de laitier granulé moulu de haut fourneau, qui peut être utilisé comme un des matériaux constitutifs du béton.

Son usine située à Moerdijk aux Pays-Bas est opérationnelle depuis le 3 mai 2002. La requérante a procédé aux investissements afin que son usine soit fonctionnelle. Ces investissements peuvent être évalués à 7.894.235 €.

Pendant deux ans, la requérante a assisté à la préparation d'un guide d'agrément technique pour son produit.

L'agrément technique (ATG) pour son produit (le "Laitier Moulu Orcem") lui a été accordé en septembre 2002 par l'"Union Belge pour technique dans la construction" (en abrégé "UBAtc").

La décision d'agrément mentionne :

" Le Laitier Moulu Orcem est un laitier de haut fourneau moulu auquel du sulfate de calcium peut être ajouté au cours du broyage. Il peut être utilisé comme addition de type II en combinaison avec des ciments Portland CEM I certifiés CE sélectionnés,

pour la fabrication de béton conforme à la norme NBN EN 206-1 «Béton-partie 1 : spécification, performance, production et conformité (et à la norme NBN B 15-001 dans l'attente de l'application effective de la NBN EN 206-1 en Belgique)».".

L'agrément technique délivré pour le laitier moulu fabriqué par la requérante autorise l'utilisation de ce produit "comme addition de type II en combinaison avec des ciments Portland CEM I". La norme NBN B 15-001 ne contenant aucune liste des additions pouvant être insérées dans la fabrication du béton, le laitier moulu doit être considéré comme une addition autorisée et pouvant donc être utilisée dans la fabrication du béton BENOR.

Le produit de la requérante est dès lors, en vue de la fabrication du béton BENOR, un concurrent direct du ciment traditionnel, fabriqué par l'industrie cimentière étant donné que le laitier moulu peut remplacer en partie le ciment. Il est même le seul concurrent de l'industrie cimentière et constitue 1,5 % du marché belge.

2. Suite à l'agrément technique délivré pour le "Laitier Moulu Orcem", le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière asbl (ci-après le "CRIC asbl") a envoyé, le 5 décembre 2002, une circulaire, portant référence 3024-B2002/1790, aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR dans le secteur du béton.

Dans cette circulaire, le CRIC asbl indique que le Comité de Direction pour la Certification du Béton a prévu la possibilité d'utiliser du laitier de haut fourneau moulu certifié ATG (i.e. le produit fabriqué par la requérante) dans le béton BENOR :

" L'annexe 12 du présent Règlement étend le champ d'application de la certification du béton selon la norme NBN 15-001 à l'utilisation de laitier moulu de haut fourneau (LMA) certifié ATG en tant qu'addition de type II.
Cette annexe a été établie dans l'attente de la mise en application de la norme NBN EN 206-1 et du Document d'Application National".

La circulaire du 5 décembre 2002 portant référence 3024-B 2002/1790 constitue dès lors la base sur laquelle les produits fabriqués par les clients de la requérante sont certifiés conformes à la norme NBN 15-001.

3. Le 13 février 2003, une réunion extraordinaire du Comité de Direction pour la Certification du Béton du CRIC asbl s'est tenue.

Lors de cette réunion, la Fédération de l'Industrie du Ciment Belge, FEBELCEM, fut invitée et a pu s'exprimer quant à l'utilisation du laitier moulu dans la fabrication du béton.

La requérante, principale intéressée par l'utilisation du laitier moulu dans la fabrication du béton, n'était, par contre, pas invitée et dès lors n'était présente ni représentée à la réunion et n'a par conséquent pas eu la possibilité d'exprimer sa position, ni de défendre ses droits.

Selon les informations reçues de manière officieuse par la requérante, le Comité de Direction pour la Certification du Béton du CRIC asbl a, lors de la réunion du 13 février 2003, en absence de la requérante, considéré qu'il est nécessaire de réécrire les règles et modalités d'utilisation du LMA, telles que décrites dans la circulaire du 5 décembre 2002.

Dès lors, le Comité a pris la décision d'annuler/de suspendre la circulaire du 5 décembre 2002 et, en conséquence, la possibilité d'utiliser du laitier de haut fourneau moulu certifié ATG dans le béton BENOR.

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. En date du 20 février 2003, la requérante apprend par un de ses clients que le CRIC élabore une circulaire visant à suspendre la circulaire du 5 décembre 2002 autorisant l'utilisation du laitier moulu dans la fabrication du béton.

La requérante adresse dès lors au CRIC asbl, en date du 20 février 2003, un courrier par lequel elle s'étonne de ne pas avoir été convoquée à la réunion du 13 février 2003 et demande à recevoir une copie de la décision prise lors de cette réunion. En outre, la requérante sollicite qu'une nouvelle réunion soit organisée afin qu'elle puisse faire valoir ses observations; elle demande qu'aucune décision ne soit prise sans qu'elle ait été préalablement entendue.

5. Le 24 février 2003, le CRIC asbl a adressé à SECO, COPRO, LIN et MET un fax daté du 14 février 2003 concernant "l'utilisation de laitier de haut fourneau moulu (LMA) certifié ATG", libellé comme suit :

" Messieurs,
Suite aux décisions prises lors de la réunion extraordinaire du Comité de Direction du 13/02/2003, l'autorisation d'utiliser du LMA certifié ATG en tant qu'addition de type II dans le béton BENOR est temporairement annulée.
Une nouvelle circulaire réglementant l'utilisation du LMA sera rédigée dans les plus brefs délais.
Nous vous demandons de bien vouloir en tenir compte dès maintenant et si nécessaire, de transmettre cette information aux producteurs concernés.
En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Sylvie Smets
Responsable certification béton".

6. Suite à la lecture du fax daté du 14 février 2003 mais reçu par ses clients le 24 février 2003, la requérante a adressé le 25 février 2003 au CRIC asbl un courrier dans lequel elle s'étonnait que son courrier du 20 février 2003 soit resté sans réponse et que, sans lui avoir accordé un droit de réponse à l'encontre des arguments invoqués par les représentants du Febelcem, le CRIC asbl ait notifié ladite circulaire du 20 février 2003 aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR dans le secteur du béton.

Ce courrier portait ce qui suit :

" Monsieur le Directeur,

La présente fait suite à notre lettre du 20 février 2003, actuellement toujours restée sans réponse de votre part.

Nous vous avons demandé une copie de la décision prise lors de la réunion du Comité de Direction pour la Certification du Béton du 13 février dernier et une copie du procès-verbal de la réunion du 13 février 2003. Aucun de ces documents ne nous a à ce jour été transmis, bien que nous soyons les principaux concernés par la décision qui a été prise.

Nous vous avons déjà fait remarquer qu'en tant que fabricant de laitier moulu de haut fourneau, pour lequel nous avons obtenu l'Agrément Technique, nous ne pouvons accepter que notre concurrent principal ait reçu l'opportunité d'exposer son argumentation alors que nous n'avons ni été convié à ladite réunion ni eu la possibilité d'exprimer nos arguments à un quelconque moment devant le Comité de Direction pour la Certification du Béton. Nous considérons dès lors que nos droits de défense ont été violés.

Dans notre lettre du 20 février 2003, nous avons exprimé le souhait qu'une nouvelle réunion du Comité de Direction pour la Certification du Béton soit organisée dans les meilleurs délais, et que nous puissions y présenter notre argumentation et les raisons pour lesquelles nous considérons qu'il n'existe aucune incompatibilité dans l'utilisation du laitier de haut fourneau moulu dans le béton BENOR et la norme NBN 15-001.

Dans ledit courrier du 20 février 2003, nous insistions expressément afin que vous ne preniez aucune action et n'adressiez aucune communication ni aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR, ni à une quelconque autre partie active dans le marché du béton.

Nous avons dès lors été très étonnés lorsque, ce matin, certains de nos clients ont attiré notre attention sur le fait qu'ils avaient reçu, ce matin même, un fax du CRIC, daté le 14 février 2003 mais envoyé ce 24 février 2003, et adressé à des représentants de SECO, COPRO, LIN et MET.

Dans ce fax, le CRIC marque, sans aucune justification et en violation totale de nos droits de défense, que «l'autorisation d'utiliser du LMA certifié ATG en tant qu'addition de type II dans le béton BENOR est temporairement annulée.

Une nouvelle circulaire réglementant l'utilisation du LMA sera rédigée dans les plus brefs délais».

Cette communication du CRIC est totalement inacceptable et nous insistons formellement pour qu'elle soit retirée dans les 24 heures après envoi du présent fax, email (i.e. avant demain fin de journée).

Le fax que vous avez envoyé ne cause pas uniquement un préjudice grave à notre société et à notre produit, mais il cause également des graves préjudices à nos clients, qui se voient confrontés à une annulation soudaine, non annoncée et non justifiée de l'autorisation d'utiliser notre produit. Ils doivent, par conséquent, chercher un autre fournisseur, ce qui leur cause de sérieux frais.

Nous soulignons une fois de plus que nous nous opposons formellement à toute nouvelle circulaire réglementant l'utilisation du LMA, lancée avant que nous ayons eu l'opportunité de présenter notre argumentation.

Nous réservons tous nos droits et vous tiendrons responsable pour tous les dommages pouvant résulter pour nous-mêmes ainsi que pour nos clients, d'une telle communication incorrecte et purement téméraire et vexatoire.

D'avance nous vous remercions de donner suite à ce courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Ir. H.J.L. Langelaan,
(Directeur General)".

7. Le CRIC a, en réponse au courrier de la requérante, adressé par fax la lettre suivante en date du 26 février 2003:

Messieurs,

Concerne : Circulaire 3024-B 2002/1790 du 5 décembre 2002 (votre lettre de ce 25 février 2003 reçue par fax)

Nous accusons bonne réception de votre lettre sous référence et nous permettons dès à présent de vous apporter les éléments de réponse ci-après.

La décision du Comité de Direction pour la Certification du Béton est formulée comme suit :

« Décision du Comité :

La circulaire existante (NdIr la circulaire 3024-B 2002/1700 du 5 décembre 2002) est temporairement suspendue.

Un nouveau projet de circulaire sera rédigé par le Groupe de Travail «Révision des Règlements». Cette circulaire tiendra compte des points résultant des discussions du Comité au cours de la présente réunion.

Après approbation par les membres du Comité de Direction Béton, la circulaire sera soumise pour approbation à la Commission Béton de l'IBN.

Dans l'attente de la mise en application de cette nouvelle circulaire, les dispositions de la révision 2 du TRA 550 concernant l'utilisation de LMA certifié ATG sont annulées.».

En ce qui concerne l'audition de Febelcem, nous vous informons qu'il est de règle que toute partie ou personne non membre du Comité de Direction demandant à être entendue par un Comité de Direction soit reçue et ait l'occasion de présenter ses arguments. Cette audition n'engage en rien la décision du Comité de Direction qui, après audition de la partie ou de la personne décide souverainement en son absence. Cette règle sera par ailleurs appliquée à votre demande. N'ayant pu enregistrer aucune demande d'audition de votre part avant la réunion du 13 février dernier, il nous aurait été difficile de vous y inviter. Néanmoins, dès réception de votre demande d'être entendu par le Comité de Direction, nous avons pris toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'une nouvelle réunion extraordinaire du Comité de Direction.

A cette fin, une enquête est actuellement en cours auprès des 18 membres du Comité de Direction pour fixer la date d'une nouvelle réunion extraordinaire au cours de laquelle vous pourrez exposer vos arguments. Nous ne manquerons pas de vous en aviser dès que nous aurons pu fixer une date à laquelle le Comité de Direction pourra siéger en étant réglementairement constitué.

Nous tenons à préciser que le texte du fax, effectivement envoyé aux organismes de contrôle en date du 14 février 2003, se limite à leur communiquer la décision prise par le Comité de Direction du 13 février et est uniquement constitué du texte reproduit en italiques dans notre fax de ce jour. Nous ne voyons dès lors pas en quoi il reprendrait «entièrement la proposition et l'argumentation de l'industrie cimentière» tel que vous le soutenez : il ne reprend en effet que la décision du Comité de Direction après délibération (en l'absence des représentants de Febelcem) non seulement sur les arguments développés par l'industrie cimentière, mais également par le Bureau SECO, les représentants des producteurs de béton et par les représentants des pouvoirs publics au sein du Comité de Direction.

Nous soulignons enfin que, en vertu des règlements en vigueur, le CRIC n'étant que gestionnaire de la certification, il nous est impossible de retirer une décision prise en Comité de Direction aussi longtemps que ce dernier ne l'a pas décidé en réunion où toutes les parties prenantes à la certification (producteurs de béton, utilisateurs et pouvoirs publics) ne sont pas présentes ou représentées.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Dr.ir C. Bleiman

Directeur".

8. Le Comité de Direction pour la Certification du Béton du CRIC asbl adresse en date du 26 février 2003 à la requérante une copie de la circulaire du 20 février 2003 (réf : 3024-B2003/0203) aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR dans le secteur du béton.

Cette nouvelle circulaire annule/suspend la possibilité d'utiliser le laitier de haut fourneau moulu certifié ATG (i.e. le produit fabriqué par la requérante) dans le béton BENOR; elle annule et remplace la circulaire du 5 décembre 2002 et celle du 17 janvier 2003.

" Circulaire aux organismes d'inspection, laboratoires de contrôle, usagers et demandeurs de la marque BENOR dans le secteur du béton.

Révision n° 3 du TRA 550, édition 1

Mesdames, Messieurs,

Concerne : Règlement d'Application «Béton» (TRA 550, édition 1) : précisions et amendements.

Cette circulaire reprend l'ensemble des décisions prises par le Comité de Direction pour la Certification du Béton concernant l'interprétation du TRA 550 «Béton», édition 1 du 27.11.2001.

Sur décision du Comité de Direction du 13/02/2003, les dispositions relatives à l'utilisation de laitier moulu en tant qu'addition de type II à du béton certifié BENOR sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires du 05/12/2002 (réf 3024 - B 2002/1790) et du 17/01/2003 (réf 3024-B 2003/0056).".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Considérant qu'en vue de justifier l'introduction de sa demande en extrême urgence, la requérante fait valoir qu'avertie le 20 février 2003 par un de ses clients de ce que le CRIC asbl avait pris la décision de suspendre la circulaire du 5 décembre 2002 autorisant l'utilisation du laitier moulu dans la fabrication du béton, elle a immédiatement demandé à être entendue et a poursuivi la suspension de toute action, communication et notification de la circulaire en voie d'élaboration, qu'elle n'a reçu copie de la décision du 13 février 2003 et de la circulaire du 20 février 2003 que le 26 février 2003, qu'elle a alors agi avec toute la diligence requise aux fins d'être entendue par le CRIC asbl et qu'elle a introduit la présente requête dans les plus brefs délais, soit le 26 février 2003; qu'elle fait valoir que le risque de préjudice dont elle fait état "court depuis les notifications de la circulaire du 20 février 2003 et du fax daté du 14 février 2003 toutes

deux envoyées le 24 février 2003", que "suite aux notifications intervenues le 24 février 2003, le produit fabriqué par (elle) non seulement ne peut plus être utilisé mais en outre (ses) clients menacent de lui faire supporter la responsabilité des dommages qui leur sont causés si la décision du CRIC devait être maintenue", et que "l'introduction d'une procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir la réalisation du préjudice (...) ce d'autant plus que l'hiver touchant à sa fin, les chantiers de constructions vont être repris ou entamés. C'est pendant les mois allant de mars à novembre que le secteur de la construction est le plus actif";

Considérant que les faits et circonstances ainsi mentionnés par la requérante ne suffisent pas à établir l'imminence du péril auquel elle se prétend exposée par l'exécution des actes attaqués; qu'il n'en résulte pas, en effet, que ceux-ci conditionneraient sa survie économique et qu'à défaut de leur suspension en extrême urgence, elle se trouverait contrainte de cesser sans délai ses activités et serait aussitôt conduite à la faillite;

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la condition que l'acte soit susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, des mêmes lois; qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des mêmes lois, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'un acte ou un règlement n'est susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat que si, entre autres conditions, il a été accompli par une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 précitées; qu'il s'impose donc de rechercher, avant tout autre examen, si le Centre de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière est ou non une autorité administrative;

Considérant que, selon les arrêts de la Cour de cassation du 14 février 1997 (Pas. 1997, I, p. 88), du 10 septembre 1999 (Numéro de rôle C980141F) et du 6 septembre 2002 (Numéro de rôle : C010382N), sont des autorités administratives les institutions créées ou agréées par les pouvoirs publics fédéraux, les pouvoirs publics des Communautés et Régions, des provinces ou des communes, qui sont chargées d'un service public et ne font pas partie du pouvoir judiciaire ou législatif, dans la mesure où

leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par les pouvoirs publics et qu'elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard de tiers;

Considérant que le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière a été créé en vertu de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique; qu'il ressort notamment du rapport au Régent qui précède l'arrêté-loi, précité, que "l'objet des centres sera exclusivement «l'impulsion à la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration du rendement, de la qualité (y compris, le cas échéant, l'aspect esthétique) et de la production»"; que le Centre précité a été reconnu par un arrêté royal du 11 avril 1959 accueillant la requête introduite par la Fédération de l'industrie cimentière, tendant à la reconnaissance du "Centre national de Recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière"; qu'il est doté de la personnalité juridique; qu'il ressort de l'article 3 de ses statuts, tels qu'annexés à l'arrêté royal précité, qu'il a pour objet "de donner l'impulsion à la recherche scientifique et technologique, en vue de l'amélioration du rendement, de la qualité et de la production, pour toutes questions se rapportant à l'industrie cimentière" et que "dans ce cadre, (il) est chargé d'une mission de documentation et d'information au profit des entreprises de son ressort. A cet effet, il met le fruit de ses travaux à la disposition de toutes ces entreprises, même quand le problème a été posé par l'une de celles-ci. Dans la mesure des possibilités de son programme, le Centre peut assister des entreprises déterminées dans leurs travaux et recherches, à leur profit personnel, mais également à leurs frais"; qu'il ressort de l'article 6 des mêmes statuts que le Conseil général du Centre est composé de 25 à 28 membres, nommés conformément à l'article 5 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, précité, et qu'il comprend : 1° quinze membres au minimum et dix-huit membres au maximum nommés par l'assemblée générale de l'industrie cimentière, 2° un membre désigné par la Fédération des industries belges, 3° trois membres désignés par les organisations les plus représentatives des travailleurs de la branche, au prorata du nombre de travailleurs qu'elles groupent, deux membres nommés par la Fédération générale du Travail de Belgique et un membre nommé par la Confédération des Syndicats chrétiens, 4° six personnalités de haute valeur scientifique ou technique en matière de production, d'économie ou de droit, la moitié d'entre elles étant cooptée par les membres de la catégorie mentionnée au 1°, l'autre moitié étant désignée par l'I.R.S.I.A.; que cette composition ne fait nullement apparaître la prépondérance des pouvoirs publics; que, certes, le Centre fait partie des établissements et institutions agréés ou subventionnés par l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions, ou, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par la Commission

communautaire commune, ainsi que l'indique, notamment, l'annexe de l'arrêté royal du 5 mars 1997 portant exécution du titre VI de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales; qu'il a été accrédité par le Bureau d'accréditation compétent auprès du ministère des Affaires économiques pour ses activités de certification; que, toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne paraît ni fonder ni organiser un pouvoir de contrôle de ses décisions par des autorités administratives, sous quelque forme que ce soit, notamment à l'initiative d'un commissaire ou d'un délégué du Gouvernement; que le contrôle comptable par un collège de commissaires auquel participe un réviseur désigné par la Cour des comptes, prévu par l'article 11 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, précité, ne peut être regardé comme déterminant; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne semble attribuer au Centre précité le pouvoir d'élaborer des règlements ou de prendre des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers; que si ses ressources comprennent une redevance annuelle, à payer par toutes les entreprises du ressort proportionnellement à leur importance, cette redevance a été fixée par l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 avril 1959, précité; qu'au terme d'un examen en extrême urgence, il n'apparaît pas que le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière soit une autorité administrative, au sens précisé ci-dessus;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande; qu'il est superflu, dans ces conditions, de rechercher si celle-ci est recevable, notamment, si les décisions attaquées sont des actes de nature à faire grief, et si la requérante peut faire état d'un ou de plusieurs moyens sérieux et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises par le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière, doté d'une personnalité juridique propre, et non par l'Etat belge; que celui-ci ne paraît exercer aucun pouvoir de contrôle sur ces décisions; qu'il convient, dès lors, de le mettre hors de cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.